

CE QUI ALERTE LE FISC

Vincent Nouzille du FIGARO

Plus on est riche, plus on est suspect. Sans l'avouer officiellement, il existe en effet un niveau de richesse au-delà duquel l'administration fiscale ausculte les dossiers de manière systématique.

Des revenus supérieurs à 220.000 euros

Selon des documents transmis au Parlement, Bercy a ordonné des contrôles sur pièces pour tous les contribuables gagnant plus de 220 000 euros de revenus par an ou disposant d'un patrimoine de plus de 3 millions d'euros. Les limiers du fisc vérifient la cohérence entre les revenus déclarés et la fortune. Et ils les comparent au train de vie, en enquêtant auprès de tous les commerçants sur les dépenses et en examinant les moyens de paiement. Le règlement par une carte de crédit émise à l'étranger les conduit à s'interroger sur l'existence éventuelle de comptes non déclarés. **Nouveauté** : le fisc a désormais le droit d'accéder directement au contenu de tous les comptes bancaires des contribuables n'ayant pas déclaré un compte à l'étranger.

Des montages fiscaux sophistiqués

Holdings familiaux, sociétés civiles de portefeuilles, sociétés civiles immobilières, trusts à l'étranger... Tous les mécanismes juridiques conçus pour héberger le patrimoine, en tentant de limiter la facture fiscale, font l'objet de soins attentifs de la part du fisc. C'est le cas de structures permettant, par exemple, à des personnes âgées détenant des titres de sociétés de les considérer toujours comme des « biens professionnels » afin d'éviter qu'ils ne soient taxés à l'ISF. De plus, lorsque Bercy soupçonne des montages organisés exclusivement pour des raisons fiscales, il peut poursuivre les contribuables pour « abus de droit ». Dans ce cas, des pénalités de 80 % sont susceptibles de s'appliquer, comme pour des « manœuvres frauduleuses ». Des artistes et footballeurs, qui ont créé des « sociétés d'images » à l'étranger pour toucher des honoraires, en gardent d'amers souvenirs. « Si un grand sportif fait de la publicité dans un journal pour telle ou telle marque, il suffit d'exercer le droit de communication pour savoir où est payée la prestation. Si elle est payée dans un pays étranger, le sportif est tout de suite attrapé ! », ont expliqué l'an dernier les responsables de l'administration devant les sénateurs. Lors de l'examen initial du budget 2014 à l'Assemblée nationale, des députés socialistes ont proposé un amendement prévoyant d'élargir en 2016 la définition des « abus de droit » aux montages effectués « principalement » pour des motifs fiscaux, et non plus « exclusivement ». Si elle était adoptée, cette mesure provoquerait, selon les experts, une insécurité fiscale permanente pour tous les montages financiers.

3 l'usage intensif des niches fiscales

Loi Girardin pour les investissements outre-mer, loi Duflot pour l'immobilier locatif, loi Malraux sur les travaux dans des secteurs urbains sauvegardés, loi Madelin pour les contrats de retraite et de prévoyance... Toutes ces niches fiscales encore attractives, qui coûtent 80 milliards d'euros par an à l'Etat, sont autant de pièges pour les contribuables qui en font un usage intensif de manière peu vigilante. D'autant que le gouvernement a raboté progressivement ces niches, instituant un plafond de déduction de 10 000 euros pour le cumul

de la plupart d'entre elles. Au moindre dérapage sur le respect des conditions autorisant l'exonération, au moindre oubli d'une pièce justificative, Bercy se fait un malin plaisir de redresser les contrevenants. Il y a quelques années, l'administration fiscale a ainsi taxé des investisseurs immobiliers dans les DOM-TOM. Elle s'en prenait aussi aux entrepreneurs qui bénéficiaient d'allègements d'impôts en créant de nouvelles sociétés. Ces derniers temps, elle s'est concentrée sur certaines entreprises qui utilisent le crédit d'impôt-recherche de manière jugée trop élastique. La Direction générale des Finances publiques jure que la mise en place du nouveau crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) ne sera pas un « objectif » du contrôle fiscal. Mais les chefs d'entreprises, redoutant les pièges, se méfient de ces promesses.

4 une sous évaluation manifeste des biens immobiliers pour l'ISF

Jusqu'à présent, le fait de sous-estimer légèrement la valeur de ses biens immobiliers dans les déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) constituait une pratique courante. L'administration fiscale acceptait, sans trop rechigner, une décote d'environ 20 % par rapport aux prix du marché. Cette tolérance est terminée. Depuis quelques semaines, le fisc a, de manière expérimentale, ouvert Patrim-Usagers, un service grand public d'accès à sa propre base des transactions immobilières, alimentées par ses services de publicité foncière. Autrement dit, les prix réels seront désormais disponibles. Le décret qui l'encadre précise qu'il permet aux contribuables d'estimer leur bien lorsqu'ils font l'objet d'une procédure de contrôle ou lorsqu'ils auront besoin « d'évaluer la valeur vénale d'un tel bien pour la détermination de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune ». Même si Bercy s'en défend, ceux qui continueront de sous-estimer manifestement la valeur de leurs propriétés s'exposent à de futurs redressements.

5 Des successions ou donations trop importantes

Lors des successions, les patrimoines laissés en héritage sont soumis à des règles d'imposition selon un barème progressif, après déduction d'un abattement (100 000 euros pour un héritier direct, depuis août 2012). Mais le fisc s'intéresse aussi à la valeur globale des biens cédés, afin de les rapprocher des déclarations préalables du défunt. « Si les patrimoines laissés en héritage sont supérieurs à ceux déclarés à l'ISF, nous sommes en droit de procéder à quelques vérifications », explique Bruno Bézard, le directeur général des finances publiques. Bercy en fait une priorité, procédant à des contrôles plus systématiques sur les successions, ainsi que sur les grosses donations. De même, les donations qui coïncident avec des cessions de titres de sociétés familiales sont surveillées, le fisc suspectant des mécanismes destinés à éluder l'impôt sur les plus-values. Plusieurs entrepreneurs ont été redressés pour ces motifs.

6 un départ précipité à l'étranger

L'administration évalue à environ 800 le nombre de Français assujettis à l'ISF qui s'expatrient chaque année pour des raisons fiscales. Un chiffre probablement sous-évalué, du fait de l'exode lié aux récentes hausses d'impôts tous azimuts. Bercy s'intéresse surtout aux « faux expatriés », ces contribuables qui prétendent résider à l'étranger tout en continuant à vivre principalement dans l'Hexagone. Ils repèrent les départs rapides de personnes n'ayant pas coupé tous les ponts : ceux qui reviennent, par exemple, loger trois ou quatre jours par semaine dans leur ancien domicile donné précipitamment à leurs enfants. Ils épluchent aussi les comptes bancaires : la conservation de contrats d'assurance-vie, représentant l'essentiel du patrimoine, peut suffire à requalifier les expatriés en résidents taxables en France. Bref : ceux

qui gardent des liens avec le territoire sont susceptibles d'être rattrapés. Les expatriés récents ne doivent guère se faire d'illusions :

7 des mouvements bancaires trop importants

C'est une règle peu connue. Lorsqu'un contribuable fait l'objet d'un contrôle approfondi (examen de situation fiscale personnelle, ou ESFP), l'administration regarde le détail de ses relevés bancaires. Si l'addition des sommes qui arrivent au crédit des comptes dépasse le double de ses revenus déclarés dans l'année - ou si l'écart est supérieur à 150 000 euros -, le fisc est autorisé à lui demander de justifier le détail de toutes ses opérations bancaires au crédit des comptes. Du moindre chèque de cadeau de Noël à tous les revenus, sans oublier les prêts familiaux. Cette « règle du double », qui s'est imposée via la jurisprudence, est un vrai casse-tête pour le contribuable : il est considéré comme un présumé fraudeur et obligé de fournir toutes les pièces, que le fisc est en droit de réfuter s'il les juge peu probantes. Ce qui permet de taxer alors d'office des « revenus d'origine indéterminée ».

■ VINCENT NOUZILLE